

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association Corse Mobilité Solidaire dont le siège social est situé Village
Montemaggiore 20214 MONTEGROSSO

Représentée par son Président M. EMMANUELLI Joseph

SIRET : 808 665 285 000 17

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité activité et réformant les politiques d'insertion

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité

VU la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) **ATELLU MOBILITA Garage solidaire de Corse**
en application de la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du .

ARTICLE 2 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour
une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Balagne

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation de précarité à travers la mise en œuvre d'actions visant à favoriser la mobilité inclusive et durable et à accompagner les salariés en parcours d'insertion en s'appuyant sur le champ de la mobilité.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 2 sorties dynamiques
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel(PMSMP)
- 2 formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1
- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des

obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ; En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse en 3 exemplaires.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **40 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**
- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de formation et/ou de mise en situation en milieu professionnel pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122 B chapitre 9344 fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

| | |
|--------------------|---------------------------------------|
| Structure | CORSE MOBILITE SOLIDAIRE |
| Agence bancaire | CAISSE D'EPARGNE Provence-Alpes-Corse |
| N° de compte | 08008849052 |
| Code établissement | 11315 |
| Code guichet | 00001 |
| Clé RIB | 59 |

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à Bastia, le

**Le Président de l'association
Corse Mobilité Solidaire**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

(cachet et signature obligatoires)